

VD_OMNI GE.2000.0099 vom 13. Juni 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2000.0099

FR: VD_OMNI GE.2000.0099 du 13 juin 2001

IT: VD_OMNI GE.2000.0099 del 13 giugno 2001

Regeste

c/Municipalité de Lavey-Morcles | Lorsque le défunt n'a pas pris de dispositions, le droit de décider du sort de ses cendres appartient à celui de ses proches qui lui était le plus étroitement lié. Sauf circonstances particulières, on présume qu'il s'agit, en premier lieu, du conjoint survivant.

Erwägungen

E. 37

de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives, le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Tel est manifestement le cas de A._____, d'une part en sa qualité de fils du défunt dont le transfert des cendres est envisagé, d'autre part en tant que titulaire de la concession où se trouve présentement l'urne cinéraire à déplacer. Sa qualité pour agir n'est au demeurant pas contestée par les autres parties. Déposé dans les vingt jours suivant la communication de la décision attaquée, son recours est intervenu en temps utile (art. 31 al. 1 LJPA) et est au surplus recevable en la forme. 2. Les raisons qui conduisent à reconnaître à A._____ le droit de recourir lui conféraient également la qualité de partie devant l'autorité de première instance; elles auraient dû amener la municipalité à respecter son droit d'être entendu. En tant que garantie procédurale déduite par la jurisprudence de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, aujourd'hui expressément consacré par l'art. 29 al. 2 de l'actuelle constitution, ce droit implique en particulier pour le justiciable celui de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier et celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. En effet, le droit d'être entendu est à la fois une institution servant à l'instruction de la cause et une faculté de la partie, en rapport avec sa personne, de participer au prononcé de décisions qui lèsent sa situation juridique (ATF 124 I 51 consid. 3a et les arrêts cités). C'est dès lors à tort que la municipalité considère que, du moment qu'elle répondait aux " voeu intime d'une épouse, de l'héritière à part entière de l'urne de son mari ", elle " n'avait pas à tenir compte de l'avis du propriétaire de la concession, ni à s'immiscer dans un conflit familial ". Au contraire, de la même manière que les conflits entre conjoint survivant et autres héritiers légaux concernant l'aménagement et l'entretien de la tombe, la contestation devait être tranchée par l'autorité municipale " les parties si possible entendues " (v. par analogie art. 52 du règlement du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres ci-après RINH). Ce vice de procédure ne doit cependant pas conduire à l'annulation de la décision attaquée, dans la mesure où il peut être réparé dans le cadre du présent recours. La

jurisprudence admet en effet que la violation du droit d'être entendu peut être guérie lorsque l'affaire est portée devant une instance de recours qui donne, elle, l'occasion de s'exprimer à l'intéressé et qui jouit, sur les points litigieux, du même pouvoir d'examen que la première instance (ATF 124 II 138 consid. 2d; 116 Ia 95 c. 2; 114 Ia 314 c. 4a). Tel est le cas en l'espèce où, contrairement à l'avis de la municipalité, la question à trancher ne relève pas de l'opportunité, mais du droit - comme on le verra plus loin - et peut être examinée sans réserve, y compris sous l'angle de l'excès ou de l'abus du pouvoir d'appréciation (v. art. 36 let. a LJPA). 3.

Les cendres restent à la disposition des proches : leur transfert est libre (art. 36 al. 1, 1ère phrase, RINH). En soi, le transfert de l'urne contenant les cendres de B._____ ne nécessitait donc pas une autorisation municipale. Le fait que ces cendres sont actuellement inhumées dans le cimetière communal n'appelle pas non plus une autorisation d'exhumation au sens de l'art. 38 RINH, laquelle serait du ressort du Département de la santé et de l'action sociale et n'est exigée que pour les cadavres, par quoi il faut entendre les restes d'une personne décédée, à l'exclusion de ses cendres (cf. art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 17 juin 1974 sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion, ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger - RS 818.61). En revanche, dans la mesure où cette exhumation implique, dans le cimetière communal, une intervention allant manifestement au-delà des travaux usuels d'aménagement et d'entretien des sépultures, il apparaît normal que la municipalité, en sa qualité d'autorité chargée de l'administration et de la police des cimetières (art. 41 al. 1 RINH) en ait été préalablement avisée, de manière à pouvoir imposer, au besoin, les mesures propres à sauvegarder l'ordre, la décence et la tranquillité des lieux (cf. art. 106 al. 1 du règlement de police du 28 mai 1993). 4.

A._____ reproche à la municipalité d'avoir consenti au déplacement de l'urne sans son accord, à la seule demande de sa mère. On a vu que les cendres restent à la disposition des proches (art. 36 RINH). Cette règle correspond à la jurisprudence selon laquelle, lorsque le défunt n'a pas pris de dispositions, c'est en principe l'affaire de ses plus proches parents que de décider du sort de son corps, d'autoriser éventuellement des atteintes tels que prélèvements d'organes ou dissection, et de fixer le mode et le lieu d'inhumation (ATF 101 II 191 consid. 5a). Du point de vue du droit privé, cette faculté relève de la protection de la personnalité (ibid.), alors que sous l'angle du droit public, c'est un aspect de la liberté personnelle (ATF 111 Ia 233 - 234, consid. 3d). Lorsque le défunt laisse plusieurs proches parents, la jurisprudence a précisé que ce pouvoir de disposition devait être exercé, en première ligne, par celui qui était le plus étroitement lié avec le défunt et qui a été de ce chef le plus sensibilisé par sa disparition (v. ATF 123 I 119 et les arrêts précités). Si la détermination des ayants-droit ne doit pas se faire en fonction de règles rigides, il n'y a pas d'objection à ce que l'on prenne comme ligne directrice une classification des parents en divers rangs tenant compte des liens existant, en règle générale et d'après l'expérience de la vie, avec la personne décédée. Il y a ainsi une présomption que l'époux d'un défunt est plus étroitement lié à celui-ci que ses parents. Jusqu'à preuve du contraire, l'on reconnaîtra donc en première ligne au conjoint survivant le pouvoir de décider du sort du corps (ATF 101 II 193; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelles, 3ème éd., no 553 p. 175 et les réf. citées). L'art. 52 RINH et l'art. 109 al. 1 du règlement de police posent la même présomption en disposant qu'à défaut de dispositions de dernières volontés du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession. Le recourant n'invoque aucune circonstance particulière de nature à faire penser

qu'il était plus étroitement lié à son père que ne l'était sa mère. Il ne fait en particulier pas valoir qu'au moment du décès ses parents aient été séparés ou, simplement, vivaient en mauvaise intelligence. Ses raisons de s'opposer au souhait de sa mère paraissent plus tenir à des considérations pratiques (le souci que le monument funéraire qu'il a fait édifier en 1990 ne devienne pas inutile) qu'à un attachement spécialement fort à la personne et à la mémoire du défunt. Dans ces conditions, il n'y pas lieu de s'écarter de la règle reconnaissant à C._____ le droit de décider seule du sort des cendres de son mari. 5. Ce droit ne peut, bien entendu, s'exercer que dans les limites de la loi, de l'ordre public et des bonnes moeurs (ATF 111 Ia 233) et dans le respect de l'ordre, la décence et la tranquillité devant régner au cimetière (art. 106 al. 1 du règlement de police). Les conditions posées par la municipalité à l'exhumation des cendres, à savoir que l'opération soit effectuée par une entreprise agréée, suffisent à garantir que tel sera bien le cas. Contrairement à ce que prétend le recourant, on ne saurait voir dans cette opération une atteinte à la paix des morts. Sur le plan pénal, l'infraction de l'art. 262 ch. 2 CP n'est à l'évidence pas réalisée, puisque le transfert des cendres intervient à la demande de l'ayant-droit et non contre sa volonté. Ensuite, en disposant que le transfert des cendres est libre, l'art. 36 RINH correspond au sentiment généralement partagé que les cendres peuvent être conservées ou déplacées à des conditions moins strictes que les corps, sans porter atteinte au sentiment de piété dû aux défunts. Il est ainsi admis que les cendres soient, le cas échéant, inhumées hors d'un cimetière, conservées à domicile, ou dispersées dans la nature. La volonté de C._____ de conserver les cendres de son mari dans une tombe cinéraire destinée à recevoir ultérieurement ses propres cendres ne contrevient par conséquent ni au droit, ni aux bonnes moeurs. La municipalité n'avait aucune raison de s'y opposer, et c'est à juste titre qu'elle ne l'a pas fait. 6. On ne s'attardera pas aux arguments que le recourant tente de tirer d'une supposée possession ou d'une prétendue propriété ou copropriété sur l'urne contenant les cendres de son père. Il apparaît d'emblée douteux qu'on puisse dissocier la titularité du droit de disposer de ces dernières de la possession du récipient qui les renferme. Quoi qu'il en soit, cette question ne relève pas du droit public et n'avait dès lors pas à être tranchée par la municipalité. Il est du reste concevable qu'à l'occasion de l'exhumation des cendres celles-ci soient transférées dans une nouvelle urne, ce qui permettrait de satisfaire à la revendication du recourant sur l'ancienne. 7. Conformément aux art.

E. 38

et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge du recourant débouté. Celui-ci supportera en outre les dépens auxquels a droit C._____, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtient gain de cause.